

Référence : **[@AD.ADNUM]** /
[@AD.S1USEROGA]
Nom - Prénom : **[@AD.ADNOM]** **[@AD.ADPRENOM]**
Adresse : **[@AD.ADADRESSE]**
[@AD.ADCOMPAD]
[@AD.ADCOPOST] **[@AD.ADVILLE]**
Profession : **[@AD.ADPROLIB]**

DOSSIER ATTESTATION **[@WA.CAMPAGNE]** à compléter

A nous retourner complet avant le **[@WA.DATECH]**

Tout dossier INCOMPLET sera REFUSE

Vérifier en cochant les cases correspondantes.

Liste des documents à joindre à ce dossier après avoir saisi votre déclaration fiscale :

DANS TOUS LES CAS

Si vous exercez une profession médicale ou para médicale:

- S.N.I.R.

Si déduction Loi Madelin et PER (Plan d'Epargne Retraite) :

- Toutes les Attestations Loi Madelin et/ou PER

Si frais réels de véhicule (2 roues y compris) :

- Contrat ou attestation de crédit-bail
 COPIE de la carte grise

*à fournir uniquement en cas de changement de véhicule
en 2022 ou de 1^{ère} année d'adhésion.*

Si vous tenez une comptabilité MANUELLE :

- Récapitulatif annuel des recettes et des dépenses de l'OGAEV ci-joint dûment complété
 COPIE complète de la comptabilité du mois de **[@WA.RQPARAM1]** (registre recettes-dépenses)
 COPIE du (des) relevé(s) de(s) banque(s) du mois de **[@WA.RQPARAM1]**

Si vous tenez votre comptabilité sur un LOGICIEL COMPTABLE :

- Attestation de validation du Fichier des Ecritures Comptables (FEC) => **obligatoire pour les nouveaux adhérents**
ou remplir soigneusement le tableau OGID00 (1^{er} tableau des renseignements complémentaires OG demandés par l'OGAEV)
 Journal des recettes et dépenses du mois de **[@WA.RQPARAM1]**
 Balance générale de l'année **[@WA.CAMPAGNE]** comportant les comptes de trésorerie
 COPIE du (des) relevé(s) de(s) banque(s) du mois de **[@WA.RQPARAM1]**

Si vous êtes membre d'une SCM ou SOCIETE :

- SCM** : copie de la déclaration **2036** ou une copie du détail du partage des frais (Groupement de frais)
 SOCIETE : détail des charges individuelles de chaque associé dans le tableau OGBNC07

Si vous êtes assujetti à la TVA :

- COPIE** de la déclaration de TVA **CA12** (régime simplifié) ou de vos déclarations **CA3** (régime réel)
si vous ne nous les avez pas déjà transmises

Pour tout renseignement **COMPTABLE OU FISCAL**, vous pouvez nous adresser un mail à : **[@S1.EMAIL_4]**

OGBNC01

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Le revenu de l'activité libérale représente-t-il le seul revenu du foyer fiscal ? OUI NON

CSG ET CRDS NON DEDUCTIBLE

Veillez indiquer le montant de la réintégration de la CSG/CRDS non déductible :

€

FISCALE :

OU

COMPTABLE :

La CSG/CRDS non déductible est comprise dans les charges sociales personnelles déduites ligne BK ou dans la CSG déductible ligne BV de la 2035 A et a fait l'objet d'une **réintégration à la ligne 36 de la 2035 B.**

La CSG/CRDS non déductible a été **directement soustraite des charges sociales en comptabilité** (directement portée en prélèvements personnels ou charges non déductible(s) et ne figure pas sur la déclaration 2035).

"ATTESTATION CSG/CRDS DEDUCTIBLE : Il est important de vérifier l'attestation de déductibilité de la CSG qui vous est communiquée par l'URSSAF. En effet, il est probable qu'elle comprenne à tort la CSG/CRDS prévue dans les mensualités de l'année 2022 que vous n'avez peut-être pas payées."

BAISSE D'ACTIVITE

Veillez indiquer les raisons de la baisse d'activité :

- Maladie
- Maternité
- Conjoncture économique
- Autres motifs :

EXTRANET : INSTRUCTIONS SAISIE 2035 ET OGBNC (Renseignements complémentaires)

SUR VOTRE ESPACE EXTRANET VOUS DEVEZ OBLIGATOIREMENT SAISIR :

- Votre déclaration 2035 : qui sera transmise après validation simultanément à l'administration fiscale et à l'OGAEV.
- Les OGBNC (renseignements complémentaires) qui seront transmis uniquement à l'OGAEV.

Si les OGBNC obligatoires ne sont pas transmis, l'attestation ne sera pas délivrée.

DECLARATION 2035 :

N'omettez pas de remplir **les extensions obligatoires** pour l'administration fiscale, détail des postes suivants :

- 2035 A : gains divers et pertes diverses, 2035 B : divers à réintégrer et divers à déduire.

A remplir obligatoirement :

- en cas de forfait kilométrique, tableau 7 de la 2035B ; **En cas d'utilisation du barème kilométrique, il conviendra dorénavant de préciser la motorisation du véhicule ;**
- si vous êtes assujettis à la TVA, remplir les lignes CX, CY et CZ du cadre 5 de la 2035B
- lorsque vos recettes sont supérieures à 152 500 € (case AG de la 2035 A) vous devez obligatoirement remplir la déclaration 2035 E et l'imprimé 1330 CVAE en cochant la case ad hoc sur le formulaire.

→ **Vous devez ajouter ces formulaires en les cochant dans la partie « Cerfas supplémentaires ».**

Vous êtes dispensé de compléter la 1330 CVAE si vous ne disposez que d'un seul établissement au sens de la cotisation foncière des entreprises (CFE) **ET** si vous avez dûment complété le cadre D figurant en bas de la déclaration 2035 E.

Dans la partie « Cerfas supplémentaires », vous avez également la possibilité de faire une ANNEXE LIBRE VALANT MENTION EXPRESSE pour l'administration fiscale. Pour cela, il faut avoir coché au préalable « annexes libres ». L'annexe 1 permet de saisir du texte pour faire part à l'administration fiscale d'une situation particulière intervenue au cours de l'exercice. L'annexe 3 va vous permettre par exemple de saisir un forfait blanchissage.

OGBNC OU RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES :

Il existe plusieurs tableaux de renseignements complémentaires. Dans tous les cas, veuillez compléter :

- **OGID00 : Informations d'identification :** Tableau à renseigner obligatoirement. Si l'OGID00 est complété intégralement, vous n'avez pas besoin de nous transmettre l'attestation de validation du fichier FEC, sauf pour les nouveaux adhérents.
- **OGBNC01 : informations générales** (sur les renseignements divers, le local professionnel et un tableau relatif aux frais de véhicules à compléter lorsque les frais réels sont déduits.)
- **OGBNC03 : réintégrations et charges mixtes :**
 - indiquer colonne 1 le montant total de la dépense mixte ou à réintégrer,
 - spécifier colonne 2 si la réintégration est faite fiscalement ou comptablement,
 - mentionner colonne 3 le montant réintégré sachant que toutes les réintégrations fiscales doivent être reportées sur la 2035 B ligne CC ou 36, poste « divers à réintégrer ».
- **OGBNC04 :** Tableau de passage, à compléter dans tous les cas. Référez-vous à la notice pour le compléter plus aisément.

➤ **A compléter uniquement si vous êtes concerné :**

- **OGBNC02 :** détail du poste « Divers à déduire » (s'il est servi).
- **OGBNC06 :** Contrôle de TVA à faire si vous êtes assujetti à la TVA pour vous assurer que vous n'avez omis aucune somme à déclarer en matière de TVA.
- **OGBNC07 :** informations complémentaires relatives aux associés si activité exercée en Société.

DELIVRANCE ATTESTATION :

Après avoir saisi la déclaration 2035 et les renseignements complémentaires, vous devez cliquer sur "**Validation et envoi**" pour que la déclaration 2035 soit adressée au service des impôts et à l'OGAEV.

Après vérification des éléments saisis par Internet (2035 et OGBNC) et après réception de ce dossier attestation accompagné des pièces justificatives demandées au recto, l'attestation sera délivrée par internet et transmise simultanément à l'Administration fiscale et vous-même.

Rappel : Si les OGBNC obligatoires ne sont pas transmis, l'attestation ne sera pas délivrée.

FISCALITE : RAPPELS

FRAIS AUTOMOBILE

OPTION FORFAITAIRE :

L'option doit être exercée chaque année au 1^{er} janvier de l'année concernée. Elle s'applique à tous les **véhicules de tourisme** utilisés à titre professionnel (immatriculés au nom du professionnel ou véhicules en crédit-bail), à l'**exclusion** des autres véhicules (utilitaires, poids lourds...) et des véhicules « deux-roues » pour lesquels un barème spécifique est prévu. Vous devez mentionner mensuellement pour mémoire, dans le livre-Journal, en dessous de la colonne « Frais de voiture automobile » le nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel. Pour que la déduction ne puisse être remise en cause, les dépenses réelles du (des) véhicule(s) couvertes par le barème et réglées avec votre compte professionnel ne doivent en aucun cas être comptabilisées dans le poste « Frais de voiture » mais dans le poste « Prélèvements personnels et/ou Dépenses personnelles ». Le barème couvre : les primes d'assurances, la dépréciation du véhicule (amortissement), les loyers de crédit-bail, le carburant, les dépenses courantes d'entretien et réparation.

Le barème ne couvre pas : les frais de stationnement et de parking (à comptabiliser en «Autres frais de déplacement »), les intérêts d'emprunt en cas d'inscription du véhicule dans le tableau des immobilisations, les dépenses de grosses réparations exceptionnelles, les frais d'autoroute (à comptabiliser en «Autres frais de déplacement »).

FRAIS REELS :

Il s'agit de tous les frais payés, résultants de l'usage professionnel d'un véhicule et dont le contribuable peut justifier : carburant, travaux d'entretien et petites réparations courantes (pneus, vidange...), assurance, loyers de crédit-bail ou amortissements du véhicule, et intérêts d'emprunt si le véhicule est inscrit au registre des immobilisations.

FORFAIT BLANCHISSAGE

Ils peuvent être évalués forfaitairement sans aucune déduction de frais réels en fonction des tarifs pratiqués par les blanchisseurs, à condition que vous conserviez la trace des calculs effectués. Nous vous conseillons vivement d'annexer à votre 2035 le détail de votre calcul.

FRAIS DE REPAS

Seuls sont déductibles les frais supplémentaires de repas exposés qui correspondent à une charge effective et justifiée. La fraction de la dépense qui correspond aux frais que le contribuable aurait engagés s'il avait pris son repas à son domicile constitue une dépense d'ordre personnel, qui ne peut être prise en compte pour la détermination du bénéfice imposable.

Du 01/01/2022 au 31/08/2022, la valeur du repas pris au domicile qui n'est pas déductible s'élève à 5 €. La limite de la valeur du repas est de 19.40 € soit un montant déductible maximum de 14.40 € (19.40 € - 5 €). Au-delà de 19,40 €, la dépense engagée est considérée comme excessive et n'est pas déductible.

Du 01/09/2022 au 31/12/2022, suite à la loi sur le pouvoir d'achat, la limite de la valeur du repas augmente à 20.20 €, soit un montant déductible maximum de 15.20 € (20.20 € - 5 €).

Chaque repas doit être justifié et payé. Aucune déduction forfaitaire n'est autorisée.

DEDUCTION FORFAITAIRE 2 % (MEDECINS EXCLUSIVEMENT)

L'option doit être prise comptablement en début d'année au 1^{er} janvier de l'année concernée. Cet abattement couvre les frais réels de représentation, réception, cadeaux professionnels, travaux de recherche, blanchissage et petits déplacements qui doivent être comptabilisés en dépenses personnelles.

IMMOBILISATIONS

Tous les biens professionnels inscrits dans votre registre des immobilisations, même totalement amortis, doivent être mentionnés dans le tableau des immobilisations de votre 2035. En cas de mise au rebus ou de cession d'un bien, vous devez obligatoirement constater sa sortie de votre patrimoine professionnel en complétant le tableau des +/- Values (2035 suite).

Il existe 2 modes d'amortissement :

- Le mode linéaire : dotation constante pour toutes les années civiles complètes en fonction de la durée d'utilisation du bien ; en cas d'acquisition en cours d'année, le calcul se fait en nombre de jours (X jours/ 360 jours). Pour déterminer le taux applicable se référer aux instructions de l'Administration Fiscale.
- Le mode dégressif : s'applique pour certains biens neufs énumérés de façon limitative (cf. GUIDE 2035 de l'UNASA) ; en cas d'acquisition en cours d'année le calcul se fait en nombre de mois (X mois/ 12 mois), et les dotations suivantes se calculent sur la valeur résiduelle. L'amortissement dégressif se calcule à partir du taux linéaire en appliquant un coefficient (que vous trouverez sur le GUIDE 2035 de l'UNASA). Vous trouverez des exemples de calculs sur le GUIDE 2035 de l'UNASA ou sur notre site internet : www.ogaev.com.